

**DECISION N° 178/19/ARMP/CRD/DEF DU 20 NOVEMBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE RICHARD
EQUIPEMENT CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE L'APPEL D'OFFRES
N° F06-19/MSAS/CHNUF – LOT N° 2 PORTANT FOURNITURES ET INSTALLATION DE
DEUX ONDULEURS DE 200 KVA LANCE PAR LE CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE FANN**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'Entreprise RICHARD EQUIPEMENT du 21 octobre 2019 reçu le 24 octobre 2019 ;

VU la quittance de consignation n° 00012019000003066 du 22-10-2019 ;

VU la décision de suspension n°077/19/ARMP/CRD/SUS du 29 octobre 2019 ;

Monsieur Moustapha DJITTE, Commissaire à la Cellule d'Enquête et d'Instruction des Recours, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Adopte la présente décision ;

Par requête enregistrée le 22 octobre 2019 sous le n°3393, le Directeur Général de Richard l'entreprise Equipement a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du lot 2 du marché se rapportant à l'appel d'offres ouvert n° F06-19/MSAS/CHNUF portant Fourniture et installation de deux onduleurs de 200 KVA ;

LES FAITS

En exécution de son budget général 2019, le CHNUF a fait publier dans l'édition du journal « l'enquête » l'avis d'appel d'offres ouvert n° F06-19/MSAS/CHNUF portant la fourniture, l'installation et la mise en œuvre de groupes électrogènes et onduleurs en deux lots :

Lot 1 : deux groupes électrogènes de 150 et 300 KVA ;

Lot 2 : deux onduleurs de 200 KVA.

A l'ouverture des plis, tenue le 05 septembre 2019, cinq offres ont été régulièrement reçues et les montants correspondants lus publiquement :

N° pli	Noms des soumissionnaires	Lot 1	Lot 2
		01	SIRMEL SA
02	RICHARD EQUIPEMENT		93.371 399 F CFA
03	SONERCO	61.984 181 F CFA	100. 757 355 F CFA
04	BIA DAKAR	77.707 013 F CFA	
05	ENERGIE COM		90.221.696 F CFA/ HTVA

Au terme de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a proposé d'attribuer provisoirement les lots 1 et 2 du marché à la société SIRMEL SA respectivement pour les montants ci-dessous exprimés en F CFA TTC :

- soixante quatorze millions cent cinquante deux mille quatre vingt onze (74.152 091)
- quatre vingt et un millions quatre cent trente trois quatre cent quatre vingt dix neuf (81.433 499)

Dès la publication de l'avis d'attribution provisoire dans la parution de « l'enquête » du 03 octobre 2019, le requérant a formé un recours gracieux devant l'autorité contractante par courrier du 16 octobre 2019.

Non satisfaite de la réponse de cette dernière intervenue le 21 octobre 2019, l'entreprise Richard Equipement a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre enregistrée le 24 octobre 2019.

Par décision n°077/19/ARMP/CRD/SUS du 29 octobre 2019, le CRD a jugé le recours de l'Entreprise RICHARD EQUIPEMENT recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation du marché et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction.

Suivant courrier reçu le 06 novembre 2019, l'autorité contractante a transmis à l'ARMP les pièces demandées.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

Pour contester l'attribution provisoire, la requérante soulève une série de non conformités techniques contre l'offre de la société SIRMEL SA et la différence entre son montant lu à l'ouverture des prix et celui définitivement retenu après évaluation.

S'agissant des prétendus écarts de conformité, la requérante soutient que l'offre de l'attributaire provisoire souffre de plusieurs déviations par rapport aux exigences techniques du DAO :

I- Sur les non-conformités techniques

- Pour les modules de puissance :

- la puissance de 50 KVA proposée dépasse les 25 KVA demandés ;
- les modules présentés ne sont ni débrochables à chaud (modules hot swap) ni embrochables à chaud (modules de puissance plug-in).

En plus, ces modèles ne sont pas susceptibles d'être remplacés par le client sans aucune perturbation sur le fonctionnement du système comme prévu dans les clauses techniques ;

- Sur les spécifications minimales posées

Selon la requérante, le modèle proposé de marque EATON ne peut remplir les spécifications techniques minimales exprimées en ces termes dans les annexes : « les modules de contrôle, de puissance et les batteries doivent pouvoir être interchangeables à chaud ».

- Sur le taux de distorsion harmonique

Le Directeur de l'entreprise Richard Equipement fait valoir que le taux de distorsion harmonique en entrée de l'onduleur EATON qui est de 4,5%, dépasse les 3% spécifiés dans le cahier de charge ;

Concluant sur les non conformités techniques, le requérant qui se prévaut d'une expérience de 30 ans dans le domaine, prétend avoir analysé et comparé tous les marques et modèles d'onduleurs proposés sur le marché.

Poursuivant, elle soutient qu'il aurait pu faire comme SIRMEL SA en proposant des modèles de gamme inférieure avec des prix plus attractifs. Seulement, souligne-t-elle son souci de se conformer aux prescriptions posées ne le lui permettait pas.

II- Sur la variation du montant de l'offre retenue

La requérante fait relever que le montant de l'offre de la société SIRMEL SA fixée à quatre vingt onze millions six cent soixante dix sept mille soixante dix neuf (91. 677 079) francs CFA à l'ouverture des plis est passée à quatre vingt et un millions quatre cent trente trois quatre cent quatre vingt dix neuf (81.433 499) francs CFA TTC sur l'avis d'attribution provisoire. Elle trouve ce glissement incompréhensible.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse au recours gracieux, le CHNUF explique l'éviction de l'offre de la requérante par son caractère plus onéreux par rapport à celle de l'attributaire provisoire dont il explique la variation du montant par une correction arithmétique opérée au cours de l'évaluation.

Dans sa lettre de transmission des pièces réclamées par l'ARMP, elle a apporté des précisions sur les griefs retenus contre sa décision d'attribution.

Sur le point tenant à **la puissance des modules**, il a précisé que les 25 KW posés dans le DAO constituent une exigence minimale que les soumissionnaires peuvent librement dépasser. Il ajoute que d'ailleurs, en proposant des calibres supérieurs, la société SIRMEL SA permet à l'hôpital de dégager une marge favorable à l'extension de son plateau technique.

Relativement à **l'interchangeabilité des modules à chaud**, l'autorité contractante souligne que l'onduleur proposé par l'attributaire provisoire présente une option intégrée au système permettant à l'utilisateur d'agir sur l'un des modules à chaud sans impacter le fonctionnement général ou la continuité du service, grâce à un écran tactile accessible. S'y expliquant, il précise que chaque module d'alimentation de l'onduleur EATON intègre un redresseur, un inverseur, un convertisseur de batterie et des commandes autonomes. Mieux, poursuit-il, chaque module pouvant fonctionner de façon autonome, en cas de défaillance de l'onduleur, le mode double-conversion qui les caractérise garantit la continuité du système.

L'autorité contractante ajoute que tous les onduleurs EATON sont munis de la technologie « Powerware Hot Sync » qui permet aux modules d'alimentation de fonctionner de façon autonome.

S'agissant du **taux de distorsion harmonique**, le CHNUF fait observer que contrairement aux allégations du requérant, le taux de distorsion harmonique en entrée des onduleurs EATON est strictement inférieur à :

- 4,5 % lorsque la puissance est égale à 30 KW
- 3 % lorsque la puissance est comprise entre 40 et 200 KW

En conséquence, affirme-t-il, en sortie, le taux de distorsion est strictement inférieur à 1% sur charge de 100 % linéaire et non pas égal à 5 %. Il renvoie au catalogue pour la vérification de ces indications.

Concernant **la variation du montant de l'offre de l'attributaire provisoire** à l'issue de l'évaluation, le CHNUF évoque la correction d'une erreur arithmétique relevée au cours de l'examen des offres. Rentrant dans les détails, il soutient que les évaluateurs ont défalqué sur l'offre de la société SIRMEL SA le coût des 250 m de câble de 3 x 150 mm² facturés à neuf millions quatre cent soixante seize mille cinq cent quatre vingt (9 476 580) francs CFA

TTC et celui du disjoncteur de 500 A arrêté à sept cent soixante sept mille (767 000) francs CFA, motif pris de ce que ces deux éléments sont rattachés au groupe électrogène destiné à l'alimentation du second onduleur. Il précise que lesdits réajustements l'ont portée à quatre vingt et un million quatre cent trente trois quatre cent quatre vingt dix neuf (81.433 499) francs CFA TTC.

Rassurant sur le traitement équitable des candidats, l'AC avance que le forfait de pose des câbles tout comme les accessoires n'ont pas été prises en compte dans l'offre de la requérante.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ainsi que son caractère moins cher ;

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de l'article 70 du CMP, la commission d'évaluation propose l'attribution du marché au candidat porteur de l'offre conforme évaluée la moins onéreuse et qui est reconnu réunir les critères de qualification déclinés dans le dossier d'appel d'offres ;

I- Sur la conformité de l'offre retenue

Considérant que la requérante conteste la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire sur l'interchangeabilité des modules à chaud proposés, leurs puissance et taux de distorsion harmonique ;

Considérant que le point 2.1 de la section IV des spécifications techniques relatives aux caractéristiques spécifiques des onduleurs exige :

- une puissance de 25 KW pour les modules ;
- des modules de contrôle, de puissance et des batteries interchangeables à chaud ;
- une distorsion harmonique de la tension maximale de 3 % ;

✓ Sur la puissance des modules

Considérant que l'article II du cahier des clauses techniques confère aux spécifications attachées aux fournitures un caractère minimal ;

Qu'ainsi, le DAO n'exclut pas des onduleurs d'une puissance supérieure à 25 KW ;

Considérant qu'il ressort de la fiche technique versée dans l'offre de l'attributaire provisoire que la puissance minimale de la marque des onduleurs choisis est de 30 KW ;

Qu'au regard des prospectus produits, la société SIRMEL SA a opté pour des onduleurs de 50KW ;

Qu'il s'ensuit que l'attributaire ne s'est pas écarté des prescriptions techniques posées en proposant des modules d'une puissance dépassant le minimum requis ;

Que le grief développé sur ce point apparaît, en conséquence, mal fondé ;

✓ Sur le taux de distorsion harmonique

Considérant qu'aux termes de la fiche technique susvisée, les modules de 50KW proposés par l'attributaire provisoire correspondent à un taux de distorsion harmonique strictement inférieur à 3 % ;

Qu'il s'ensuit que la non conformité alléguée sur ce point n'est pas justifiée ;

✓ **Sur l'interchangeabilité des modules à chaud**

Considérant qu'il ressort des prospectus versés dans l'offre de la société SIRMEL SA que les modules des onduleurs qui fonctionnent en toute autonomie sont munis d'un grand écran LCD tactile qui permet un suivi des coupures et donne des alertes sur les exigences de maintenance et le niveau d'utilisation des batteries indépendance ;

Que tous les modules présentent des caractéristiques techniques, potentialités et vocations identiques ;

Que dans ces conditions, leur interchangeabilité et leur autonomie ne peuvent être discutées ;

Qu'en sus, le dispositif de suivi permanent matérialisé par la disponibilité d'un écran de veille favorise une facile intervention de l'utilisateur qui peut disposer, en temps réel, des informations utiles pour assurer un bon fonctionnement du système ;

Qu'il s'ensuit que les griefs soulevés sur ce point ne sont pas fondés ;

II- Sur la variation du montant de l'offre du requérant

Considérant qu'il résulte du point 1.1 de la section IV réservée aux spécifications des fournitures que les câbles, disjoncteurs, inverseur et accessoires de raccordement font partie intégrante du dispositif nécessaire au fonctionnement du groupe ;

Que d'ailleurs, la requérante admet cette contexture en précisant dans son offre financière que le disjoncteur de 500 A fait partie du lot groupe électrogène ;

Considérant que la société SIRMEL SA a intégré dans la construction de son offre financière le coût du disjoncteur et celui des câbles subséquents, les 250 m de câble de 3 x 150 mm² facturé à neuf millions quatre cent soixante seize mille cinq cent quatre vingt (9 476 580) francs CFA TTC et celui du disjoncteur de 500 A arrêté à sept cent soixante sept mille (767 000) francs CFA ;

Qu'en les défalquant du montant financier de l'offre qui passe, en conséquence, à quatre vingt et un million quatre cent trente trois quatre cent quatre vingt dix neuf (81.433 499) francs CFA TTC, l'AC a simplement créé les conditions d'une évaluation objective ;

Qu'il en résulte que le reproche tenant à une variation irrégulière du montant de l'offre retenue est mal fondé ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'article II des clauses techniques confère aux spécifications techniques demandées un caractère minimal ;
- 2) Constate que le DAO exige pour les modules une puissance de 25 KW ;
- 3) Dit qu'en proposant des modules de 50 KW, la société SIRMEL SA ne s'est pas écartée du DAO ;
- 4) Constate que le cahier des clauses techniques prévoit un taux harmonique de 3% ;
- 5) Constate que les modules de 50KW produits par la société SIRMEL SA présentent un taux harmonique de 3% ;

- 6) Dit que le grief soulevé sur ce point n'est pas justifié ;
- 7) Constate que le cahier des clauses techniques exige des modules interchangeables et autonomes ;
- 8) Constate que la société SIRMEL SA a présenté des modules identiques qui fonctionnent de façon indépendante ;
- 9) Dit qu'en conséquence leur interchangeabilité ne peut être discutée ;
- 10) Constate que la société SIRMEL SA a intégré dans la construction de son offre financière les prix du disjoncteur 500A et des 250 m de câble de 3 x 150 mm² ;
- 11) Constate que le DAO rattache ces éléments non pas aux onduleurs mais au groupe électrogène ;
- 12) Dit qu'en défalquant leurs coûts respectifs de l'offre financière concernant les onduleurs, l'AC a simplement créé les conditions d'une évaluation objective ;
- 13) Déclare, en conséquence, le recours mal fondé ;
- 14) Ordonne la continuation de la procédure pour le lot 2 du marché et la restitution de la consignation ;
- 15) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise RICHARD EQUIPEMENT, au Centre hospitalier national universitaire de Fann (CHNUF), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE



Ibrahima SAMBE

**Le Directeur Général
Rapporteur**



Saër NIANG